

M. BRADBURY: Il n'est pas douteux que les agriculteurs considéreraient comme une insulte l'insertion d'une pareille clause. Ils sont aussi anxieux que toute autre classe de faire leur devoir et ils l'ont fait. Je ne comprends pas très bien ce que demande mon honorable ami. Pour moi, l'interprétation du bill est très claire. En soumettant cette mesure au Parlement, l'intention du Gouvernement a été que la sélection soit faite d'une façon équitable et juste et les dispositions du bill prévoient le cas.

L'hon. M. MARCIL: Le solliciteur général a-t-il l'intention de faire une règle qui permettra aux tribunaux locaux de se conformer à sa définition du soi-disant intérêt national, ou bien chaque tribunal pourra-t-il décider de chaque cas individuel et établir une règle qui lui sera propre, de ce qu'est l'intérêt national?

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe 3 de l'article 5 contient des règlements qui tendent à l'application uniforme de la loi. Il y a une règle qui pourrait répondre d'une façon générale aux intentions du tribunal quant aux principes qui devraient le guider pour déterminer ce qui est dans l'intérêt national. C'est ce qu'on a fait en Grande-Bretagne. J'ai sous les yeux un document publié par le très honorable Walter H. Long pour la conduite des tribunaux et qui donne les principes généraux sur lesquels ils peuvent parfaitement se guider.

La loi anglaise a pratiquement réuni en un seul nos deux premiers cas d'exemption. On y est arrivé par un exposé général des principes qui dirigeront la conduite des tribunaux locaux. Je donnerai lecture d'une partie de ce document:

12. Les observations suivantes relatives aux différentes classes de cas, pourront être utiles:

Cas d'emploi [art. 2 (1) (a)] la question à examiner dans ces cas n'est pas de savoir si un homme a droit à un traitement exceptionnel dans son propre intérêt, mais s'il est ou s'il n'est pas de l'intérêt national qu'il soit conservé dans un emploi civil. "L'intérêt national" doit être interprété largement. Il comprend non seulement les services qui contribuent directement au soutien de la guerre, mais aussi les services qui sont pour le moment essentiels au pays. Il s'agit, par exemple, du maintien de la production des vivres, ou du commerce d'exportation ou de l'accomplissement d'autres services qu'il est désirable d'exécuter dans l'intérêt de la nation.

Pour décider des cas de cette classe, les tribunaux locaux devront tenir compte, non seulement: (a) si le service est tel qu'il contribue pour le temps actuel à l'intérêt national, mais aussi (b) s'il est de l'intérêt national que l'homme dont il s'agit doit rester dans un emploi civil et si, même dans le cas où les services qu'il rend sont essentiels, ils ne pourraient pas être effectués par des hommes disponibles

n'ayant pas l'âge de servir ou autrement impropres au service militaire, ou par des femmes.

Puis, ils appliquent la même règle aux cas prévus dans la seconde disposition du projet de loi visant les exemptions. La voici:

13. Il est décrété qu'un certificat d'exemption (qui sera dans ce cas temporaire ou conditionnel) pourra être accordé à un homme occupé à suivre un cours d'instruction ou d'entraînement pour quelque travail s'il est opportun dans l'intérêt national que cet homme continue à s'instruire ou à s'entraîner pour ce travail. Dans l'intention du législateur, le simple fait pour un homme de s'instruire ou de s'entraîner à quelque travail n'est pas une raison suffisante pour qu'il obtienne un certificat d'exemption. Il faut qu'il établisse hors de tout doute qu'il est utile dans l'intérêt national, qu'il continue son instruction ou son entraînement, soit parce que ses services deviendront si précieux à l'Etat pour le soutien de la guerre directement ou indirectement, qu'il serait peu sage de l'enlever à ses études ou à son entraînement, soit parce que à part de tels services qui rendraient vraisemblablement pendant la guerre, son instruction ou son entraînement sont de nature à le rendre plus tard si essentiel à la société qu'il serait peu sage de l'obliger à interrompre ses études ou son entraînement.

La présomption en général sera qu'un homme occupé à recevoir l'instruction ou l'entraînement, qui est jeune et exempt des responsabilités qui pèsent sur les épaules des hommes plus âgés, devrait accomplir son devoir envers le pays en ce moment en faisant du service militaire...

C'est une présomption à première vue.

...et il appartient donc au tribunal local de s'assurer, dans chaque cas, que les conditions sont bien telles qu'elles l'autorisent à faire une exception à l'égard du requérant avant de lui accorder un certificat d'exemption.

Les instructions continuent à esquisser les conditions qui couvrent les cas de tort sérieux, qui sont compris dans notre troisième catégorie d'exemptions. Elles traitent ensuite des cas de mauvaise santé ou infirmité.

Loin de moi la pensée de vouloir prétendre que les règlements que promulguera le juge d'appel central seront identiques à ceux qui ont été établis en Grande-Bretagne, mais je cite ces extraits pour donner une idée de la portée générale que peuvent avoir ces règlements. Je ne saurais dire si nous aurions raison ou non de nous écarter beaucoup de ces règlements. Pour l'instant, je ne suis pas prêt à me prononcer à ce sujet.

M. PARDEE: A cause de l'incertitude qui règne sur la question de savoir qui sera exempté et qui ne le sera pas d'après cette loi de conscription par sélection, et plus particulièrement en vue des nombreuses discussions touchant l'influence qu'elle